



RÈGLEMENT DU PS QUEER SUISSE

I. Rôle et objectifs

Art. 1

Les membres du Parti socialiste suisse qui se sentent appartenir à la communauté LGBTQIA+ ou qui souhaitent s'engager en faveur des revendications de celle-ci constituent un organe au sens de l'art. 12 des statuts du PS Suisse. Cet organe porte le nom de PS queer.

Art. 2

Le PS queer se définit comme un courant queer féministe organisé, fondé sur des principes sociaux-démocrates, actif au sein du PS Suisse.

Ses objectifs sont l'égalité et l'autodétermination politique, économique, juridique, sociale et culturelle de toutes les orientations sexuelles et romantiques, des modes de vie et identités sexuelles ainsi que des variations innées des caractéristiques sexuelles. Les mesures visant à revendiquer et à garantir les droits fondamentaux et humains des personnes queer sont au cœur de son travail politique. En tant que force politique sociale, le PS queer s'engage pour l'autodétermination et la visibilité des personnes queer dans la politique, la société, l'économie, la science et la culture. Le PS queer s'engage contre toute forme de discrimination et de violence envers les personnes queer. En outre, le PS queer s'engage pour la promotion des personnes et des contenus queer au sein du PS Suisse.

II. Affiliation et organes

Art. 3

1. Toute personne membre du PS Suisse et soutenant les objectifs du PS queer Suisse peut adhérer au PS queer par une simple déclaration. Une affiliation au PS queer n'est pas possible si l'on n'est pas membre du parti.
 - a. Toute personne appartenant à une section suisse d'un parti frère du PS et soutenant les objectifs du PS queer Suisse peut adhérer à celui-ci par une simple déclaration.
 - b. Si des décisions concernant les structures et les activités du PS queer doivent être prises, seul-es les membres du PS queer disposent du droit de proposition, de vote et d'élection.

Art. 4

1. Les membres du PS queer peuvent former des sections locales, régionales et cantonales.
2. Le PS queer peut former des groupes de travail ouverts à toutes les personnes intéressées.



Art. 5

Le PS queer se fixe pour objectif une représentation équilibrée de toutes les identités sexuelles, romantiques, de genre et de toutes les variations des caractéristiques de genre au sein de ses organes, de ses délégations et sur les listes électorales.

III. Organes

Les organes du PS queer sont

1. L'Assemblée générale du PS queer Suisse
2. L'Assemblée des membres du PS queer Suisse
3. Le Comité directeur du PS queer Suisse
4. La Présidence du PS queer Suisse

Art. 6

L'Assemblée générale (AG)

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du PS queer Suisse
2. Elle se réunit ordinairement tous les deux ans.
3. Ont le droit de vote tou-tes les membres au sens de l'art. 3. Les manifestations sont ouvertes à toutes les personnes intéressées.
4. Les tâches de l'Assemblée générale sont
 - a. L'approbation du rapport d'activité du Comité directeur ;
 - b. La détermination des objectifs stratégiques du Comité directeur ;
 - c. La modification des statuts ;
 - d. La prise de décision quant aux cahiers des charges et aux règlements ;
 - e. L'élaboration des décisions relatives aux propositions des membres ;
 - f. L'élaboration et le prononcé de la décision relative à la dissolution du PS queer ;
 - g. L'élection pour un mandat de deux ans
 - i. De la Co-présidence du PS queer (2) ;
 - ii. Des membres librement élu-es du Comité directeur du PS queer (5) ;
 - iii. Des 2 délégué-es du PS queer pour le Conseil de parti ;
 - iv. Des 12 délégué-es du PS queer pour le Congrès du parti, en tenant compte de toutes les identités sexuelles, romantiques, de genre et des variations des caractéristiques sexuelles, ainsi que des régions linguistiques.
5. Sont habilités à soumettre une proposition ou une résolution
 - a. L'Assemblée des membres
 - b. Le Comité directeur
 - c. Un groupe de travail
 - d. Un groupe d'au moins trois membres



6. L'ordre du jour et les documents sont envoyés en allemand et en français au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Pour les sujets urgents et non planifiables, des documents peuvent également être envoyés au dernier moment, mais au plus tard 24 heures avant le début de l'événement.
7. Un règlement interne régit l'Assemblée générale. Il est adopté au début de chaque Assemblée.
8. Un tiers des votant-es peut demander la tenue d'une élection ou d'un vote à bulletin secret. Sauf disposition contraire du règlement, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.
9. Le Comité directeur ou un quart des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 7

L'Assemblée des membres (AM)

1. L'Assemblée des membres se réunit ordinairement deux fois par an sur convocation du Comité directeur. L'Assemblée générale est considérée comme une Assemblée des membres.
2. Ont le droit de vote toutes et tous les membres au sens de l'art. 3. Les manifestations sont ouvertes à toutes les personnes intéressées.
3. L'AM s'acquitte de ses tâches dans le cadre des décisions de l'AG. Les tâches de l'AM sont
 - a. L'approbation des comptes annuels du PS queer ;
 - b. La prise de connaissance du budget annuel du PS queer ;
 - c. L'adoption de papiers de position et de résolutions ;
 - d. L'énonciation de consignes de vote, en particulier lorsque les votations concernent les personnes queer d'une manière particulière ;
 - e. Le soutien d'initiatives et de référendums, en particulier lorsque ces initiatives et référendums concernent les personnes queer d'une manière particulière ;
 - f. La mise en place de groupes de travail ;
 - g. L'élaboration des décisions relatives aux propositions des membres ;
 - h. L'élection pour le reste de la durée du mandat
 - i. Des personnes appelées à remplacer des membres du Comité directeur librement élu-es
4. L'ordre du jour et les documents sont envoyés en allemand et en français au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée des membres. Pour les sujets urgents et non planifiables, des documents peuvent également être envoyés au dernier moment, mais au plus tard 24 heures avant le début de l'événement.
5. Sont habilités à soumettre une proposition ou une résolution



- a. Le Comité directeur
 - b. Un groupe de travail,
 - c. Un groupe d'au moins trois membres.
6. Les propositions, résolutions et candidatures sont communiquées aux sections au moins 10 jours avant l'AM.
 7. Un règlement interne régit l'AM. Il est adopté au début de l'AM.
 8. Un tiers des votant-es peut demander la tenue d'une élection ou d'un vote à bulletin secret. Sauf disposition contraire du règlement, l'AM prend ses décisions à la majorité simple.
 9. Le Comité directeur ou un quart des membres peut demander la convocation d'une Assemblée des membres extraordinaire.

Art. 8

Le Comité directeur

1. Le Comité directeur constitue l'organe de direction exécutif du PS queer Suisse.
2. Le Comité directeur est composé de la Co-présidence et de 5 autres membres. L'objectif est que le Comité directeur représente toutes les identités sexuelles, romantiques, de genre et les variations des caractéristiques de genre, ainsi que les régions linguistiques. Le Comité directeur se constitue lui-même.
 - a. Le Secrétariat assiste aux séances, mais il n'a pas le droit de vote.
3. Les tâches consistent à préparer l'orientation stratégique du PS queer Suisse pour l'Assemblée des membres et l'Assemblée générale, à convoquer l'Assemblée des membres et, sur cette base, à gérer les affaires courantes ainsi que les campagnes et les décisions d'actualité. Le Comité directeur a également pour tâche de rédiger d'éventuelles réponses à des consultations, dans la mesure où le sujet a trait aux personnes queer d'une manière particulière, d'organiser des auditions avec des candidat-es à des postes publics ou internes au parti, de formuler des recommandations sur la base de ces auditions et d'entretenir le contact avec d'autres organes du PS Suisse. Revêtent une importance particulière : l'interconnexion (la mise en réseau) avec toutes les régions du pays, la mise en réseau internationale, le contact avec les sections et le contact avec les membres.
4. Dans le cadre d'un règlement financier, le Comité directeur détermine les dépenses du PS queer Suisse et approuve le budget annuel.
5. Sur demande de la Coprésidence, le Comité directeur se prononce sur l'exclusion de membres du PS queer.
6. Au moins 5 séances se tiennent chaque année.

Art. 9

La Co-présidence

1. La Co-présidence est composée de deux co-président-es issu-es des différentes régions linguistiques. Il est tenu compte d'une représentation



équilibrée des identités sexuelles, romantiques, de genre et des variations des caractéristiques sexuelles ainsi que des régions linguistiques.

2. En collaboration avec le Secrétariat, la Co-présidence gère les affaires courantes, coordonne la préparation de la séance du Comité directeur et la dirige.
3. Les tâches de la Co-présidence sont définies dans un cahier des charges.

Art. 10

Les groupes de travail du PS queer Suisse

1. Le Comité directeur du PS queer, l'Assemblée des membres et l'Assemblée générale peuvent mettre en place des groupes de travail et leur confier des mandats.

Art. 11

Le Secrétariat du PS queer Suisse

1. Le Secrétariat du PS Suisse, en accord avec la Co-présidence du PS queer, met à disposition du PS queer les ressources en personnel nécessaires à la mise en œuvre des mandats et des décisions.
2. Le Secrétariat exécute les mandats et les décisions des différents organes du PS queer Suisse. Les tâches et les compétences sont définies dans un cahier des charges.
3. Le temps de travail, la période d'essai, les vacances, la résiliation anticipée ainsi que l'indemnisation, notamment, sont réglés par contrat.
4. Les sections et les membres doivent recevoir des informations appropriées sur les prestations du Secrétariat.

IV. Financement

Art. 12

1. Le PS queer Suisse prend les décisions relatives à ses moyens de manière autonome.
2. Les activités du PS queer Suisse sont financées par une contribution de base du PS Suisse et sont présentées séparément dans le budget du PS Suisse. Le PS Suisse peut financer d'autres activités du PS queer en fonction des projets.
3. Le PS queer Suisse ne perçoit pas de cotisations de membre.
4. Le PS queer Suisse génère ses propres fonds de projet et de campagne en fonction des objectifs.

V. Dispositions finales

Pour toutes les questions non réglées dans le présent document, les statuts et règlements du PS Suisse s'appliquent par analogie.

Le présent règlement entre en vigueur consécutivement à son adoption par l'Assemblée générale du 10.09.2022, après approbation par le Conseil de parti du PS Suisse du 11.11.2022.